

(1)

(N° 72.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 1881.

Abrogation de l'article 4 de la loi du 28 juillet 1879, relative aux droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Par un projet de loi déposé dans la séance du 4 février, M. le Ministre des Finances nous propose d'abroger l'article 4 de la loi du 28 juillet 1879, relative aux droits d'accises sur la fabrication des eaux-de-vie.

En abrogeant cet article, qui fait cesser au 1^{er} mars 1881 les effets de la loi citée, le régime existant sera maintenu pour une durée illimitée.

L'Exposé des motifs indique clairement les raisons qui ont déterminé le Gouvernement à faire cette proposition.

Toutes les sections ont approuvé le projet de loi, et la section centrale, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur de vous en proposer l'adoption. Elle pense, comme M. le Ministre des Finances, que l'abrogation pure et simple de l'article 4 de la loi est de beaucoup préférable à une prorogation limitée qui, sans utilité reconnue, ne ferait qu'entretenir une certaine inquiétude dans l'industrie de la distillerie.

La section centrale croit devoir faire remarquer que le vote du projet présente un véritable caractère d'urgence, parce que la législation actuelle cesse d'exister au 1^{er} mars prochain.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
JULES GUILLERY.

(1) Projet de loi, n° 60.

(2) La section centrale, présidée par M. GUILLERY, était composée de MM. WINCOZ, HOUTART, WASHER, THONISSEN, DE BRUYN et PECSTEEN.